

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2026-002

Objet : Aire de fitness des Hautes Varennes – Demande de subvention au titre du programme de soutien à la création d'équipements sportifs extérieurs en accès libre par les communes 2019-2026 de la CCTVI

Le Maire de la Commune de MONTs :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 26 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que conformément à sa ligne politique, la municipalité souhaite favoriser le sport, l'inclusion et l'accessibilité sur son territoire ;

Considérant que la Commune de MONTs procédera, sur l'année 2026, à l'installation d'une aire de fitness comportant 4 modules de sports, dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite sur l'aire de jeux des Hautes-Varennes ;

Considérant que l'installation de cet équipement permettra de promouvoir l'inclusion, l'accessibilité et la pratique du sport en accès libre sur le territoire de la commune ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, Monsieur le Maire envisage de faire appel au programme de soutien à la création d'équipements sportifs extérieurs en accès libre par les communes 2019-2026 de la CCTVI, en complément de l'autofinancement communal ;

DÉCIDE

Article 1

De solliciter la subvention au titre du programme de soutien à la création d'équipements sportifs extérieurs en accès libre par les communes 2019-2026 de la CCTVI, à hauteur de 7419,31 € de financement pour l'année 2026.

Article 2

D'adopter l'opération de l'aire de fitness des Hautes-Varennes, et les modalités de financement.

Article 3
D’approuver le plan de financement prévisionnel.

Article 4
De s’engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 5
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu’en application des dispositions de l’article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts,

Par délégation du Conseil Municipal,



Plan de financement globalisé HT
Aire de fitness des Hautes-Varennes

Dépenses		Recettes	
Acquisitions et installation des équipements	6359,74 €	CCTVI	7419,31 €
Terrassement	8478,88 €	Fonds propres	7419,31 €
Total	14838,62 €	Total	14838,62 €